

QUARANTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire MAIER

Jugement No 503

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par le sieur Maier, Johann, le 30 janvier 1981, la réponse de l'OEB du 6 avril, la note interne communiquée, le 15 mai, par l'OEB à la demande du requérant et les commentaires de l'OEB à cet égard, la réplique du requérant, en date du 13 août, et la duplique de l'OEB, datée du 21 septembre 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 12(4), 13 et 112 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 13 août 1979, l'OEB offrit au requérant, né à Munich en 1921, un emploi de manutentionnaire, de grade C3, qui devait commencer par un stage de six mois. Il prit ses fonctions le 3 septembre. Un poste de chef manutentionnaire de grade C4 étant vacant, le requérant fut appelé provisoirement à remplir ces fonctions. Toutefois, après deux mois environ, il fut remplacé par un autre manutentionnaire, plus jeune et de grade C2, comme chef par intérim. Un rapport de stage défavorable du sieur Wruck, son supérieur, établi le 11 janvier 1980, qui recommandait de ne pas confirmer la nomination, fut communiqué au requérant qui, le 15 janvier, y joignit une note signalant son désaccord. Par une lettre du 23 janvier, le directeur principal du personnel l'informa qu'il serait licencié à la fin de la période de stage, soit le 29 février. Le 29 janvier, il demanda au Président de l'OEB de revoir cette décision ou de saisir la Commission de recours. Durant un entretien, le 30 janvier, avec le vice-président chargé des questions administratives et le directeur principal du personnel, il demanda qu'on lui laisse faire un second essai dans un autre service. Cette demande ayant été repoussée, le Président de l'Office indiqua, dans une lettre adressée au requérant le 8 février, que la Commission de recours serait saisie de l'affaire. Dans un rapport unanime, qui n'est pas daté, cette commission prit un avis favorable au requérant. Toutefois, le 3 novembre, le Président rejeta le recours interne, et c'est cette décision qui est attaquée devant le Tribunal.

B. Le requérant soutient que son licenciement était entaché d'erreurs de droit et de procédure et qu'il est donc illégal. Il se réfère à l'avis de la Commission de recours qui a, en effet, conclu notamment que le poste de chef manutentionnaire ne correspondait ni à la description des tâches pour lesquelles il avait été engagé, ni à ses qualifications, qu'il ne reçut aucune formation pour le poste, que le sieur Wruck, en faisant état de réserves notamment quant au tempérament du requérant, omit de tenir compte de la situation particulièrement difficile de ce dernier et accorda, en revanche, une importance excessive à des racontars et qu'une note interne du 3 janvier 1980, signée par le sieur Wruck et portant un jugement défavorable sur le requérant, aurait dû lui être communiquée avant d'être utilisée en sa défaveur et versée à son dossier. En conclusion, le requérant demande au Tribunal de dire que son licenciement est illégal et de lui accorder une indemnité d'au moins 10.000 marks allemands avec un intérêt moratoire de 10 pour cent l'an à compter du 3 juillet 1980.

C. Dans sa réponse, l'OEB souligne que le Président de l'Office a fait usage du large pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 13 du Statut des fonctionnaires, en se fondant sur le rapport de stage du requérant. Elle repousse les allégations de celui-ci concernant des erreurs de droit et de procédure qui auraient entaché la décision contestée. On ne saurait non plus faire grief à la décision d'être fondée sur des faits inexacts ou de méconnaître des faits essentiels. L'éventualité d'une affectation provisoire du requérant à des fonctions de grade supérieur est prévue par l'article 12 du Statut des fonctionnaires; d'ailleurs, avant d'être engagé, le requérant s'était porté candidat pour des postes C5 et C4; il est donc malvenu à se plaindre que des fonctions de grade C4 lui aient été temporairement confiées. La décision contestée est fondée sur une appréciation d'ensemble de ses capacités à remplir les fonctions de grade C3 pour lesquelles il était engagé. Le rapport de stage montre qu'il n'avait pas fait preuve des qualités requises pour son emploi. Quant aux racontars auxquels il a fait allusion, il lui appartenait d'avoir un comportement qui ne les aurait pas favorisés et de ne pas leur accorder une importance excessive. En substituant sa propre

appréciation à celle du Président, la commission a outrepassé sa compétence. D'ailleurs, le Président n'est aucunement lié par l'avis de cet organe (article 112 du Statut). La décision était fondée uniquement sur le rapport de stage, et la note du 3 janvier 1980 du sieur Wruck, si elle n'avait pas été communiquée au requérant, n'était pas non plus alléguée contre lui. Le requérant a pu présenter oralement toutes les observations qu'il jugeait utiles lors de son entretien avec le vice-président et le directeur principal du personnel. En conséquence, l'OEB prie le Tribunal de rejeter toutes les conclusions de la requête.

D. A la demande du requérant, la défenderesse a produit, le 15 mai 1981, le texte de la note signée par le sieur Wruck le 3 janvier 1980. Dans un mémoire additionnel du 15 mai 1981, l'OEB observe que l'établissement du rapport de stage incombe au supérieur hiérarchique direct du stagiaire, soit le sieur Wruck, et que l'on retrouve dans ce rapport des éléments figurant dans la note. C'est ainsi que le requérant a pu présenter ses observations lorsque le rapport de stage lui a été communiqué ou lors de l'entretien susmentionné.

E. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que le rapport de stage le qualifie de travailleur zélé. Les reproches contenus dans le rapport, et qui portent notamment sur ses relations avec son entourage et sur son comportement, étaient fondés essentiellement, la Commission de recours l'a reconnu, sur des racontars. Ainsi qu'il ressort de la note du 3 janvier 1980, les griefs dont fait état l'OEB ne sont en réalité que des allégations contestables ou des incidents exagérés. Le requérant explique les difficultés de sa situation et en particulier de ses relations avec les collègues, plus jeunes et de grade inférieur, qui lui succédèrent dans le poste de chef manutentionnaire. Son comportement était influencé par les rivalités internes de l'équipe des manutentionnaires et par la situation pénible dans laquelle il se trouvait. Il y a donc eu méconnaissance de faits essentiels. Le requérant invoqua, en outre, deux vices de procédure: la note du 3 janvier 1980 ne lui fut pas communiquée avant son licenciement et il ne fut pas entendu à temps pour présenter ses observations. Il maintient donc ses conclusions, en précisant qu'il demande le paiement d'intérêts moratoires à compter du 3 juillet 1980 (date à laquelle l'avis de la Commission de recours lui a été notifié) ou, subsidiairement, du 3 novembre 1980 (date de la décision contestée), en ajoutant une demande de 500 marks à titre de dépens.

F. Dans sa duplique, l'OEB rappelle notamment que le Président, avant de confirmer le licenciement, a pris connaissance de l'avis de la Commission de recours. L'allégation selon laquelle le Président aurait omis de tenir compte de faits essentiels est donc dénuée de fondement. Il ressort de la note du 3 janvier 1980 que de nombreuses occasions ont été offertes au requérant de se justifier. En outre, l'entretien du 30 janvier a eu lieu avant que le Président ne décide, le 8 février 1980, de maintenir la décision de licenciement. L'OEB maintient donc l'ensemble de ses conclusions. Elle ajoute que, conformément aux dispositions statutaires, elle a versé au requérant une indemnité de licenciement de 5.500 marks, correspondant à deux mois de son traitement de base .

CONSIDERE:

Sur la légalité du licenciement

1. L'article 13 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets dispose que "tout fonctionnaire pour lequel le Président de l'office est l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenu d'effectuer un stage" et que "le fonctionnaire qui ne fait pas preuve de qualités suffisantes est licencié à l'expiration de la période de stage".

Il ressort de cette disposition, ainsi que des principes généraux de la fonction publique internationale, que le stage a pour but de déceler si l'intéressé présente les qualités qui permettront de stabiliser sa situation dans l'organisation. Il appartient au président ou directeur responsable, au vu des éléments en sa possession, de décider soit de licencier l'intéressé, soit de l'intégrer dans les cadres permanents.

2. Le Tribunal est compétent pour contrôler la légalité de la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination mettant fin au stage d'un agent. Mais, compte tenu du caractère particulier de la décision, en dehors des vices de forme ou de procédure, le Tribunal ne peut que rechercher si cette décision est fondée sur des motifs de droit erronés ou sur des faits inexacts ou si des éléments de fait essentiels n'ont pas été pris en considération, ou encore si des conclusions manifestement erronées ont été tirées des pièces du dossier ou enfin si un détournement de pouvoir est établi.

3. Le requérant a été engagé en qualité de manutentionnaire par l'Office européen des brevets. Il a pris ses fonctions le 3 septembre 1979 et a été licencié à l'issue de la période de stage. Il a présenté alors un recours interne que le Président de l'Office a rejeté bien que la Commission de recours interne de l'OEB eût recommandé une

solution favorable à l'intéressé.

4. Il ressort, en premier lieu, des pièces du dossier que les aptitudes professionnelles de l'intéressé lui permettaient à l'évidence de remplir les fonctions afférentes au grade C3 pour lesquelles il avait été engagé. Les légères réserves que son supérieur hiérarchique émet à ce sujet sont manifestement insuffisantes pour justifier une décision de licenciement, même à l'issue d'un stage.

5. Ce n'est d'ailleurs pas sur ce terrain que se place l'Organisation pour justifier son refus d'intégration.

En réalité, le Président a estimé qu'il existait des preuves suffisantes d'une incompatibilité de caractère entre le requérant et les autres agents du service auquel le sieur Maier avait été affecté. Une telle démarche est en elle-même légitime. L'inadaptation d'un agent dans un service peut créer des troubles durables dans le fonctionnement de l'Office, quel que soit le niveau hiérarchique auquel appartient cet agent. Le Président n'a donc commis aucune erreur de droit.

Mais le Tribunal doit rechercher si le Président de l'Office n'a pas tiré du dossier une conclusion manifestement erronée.

Il ne fait pas de doute que les rapports entre le requérant et les autres membres de l'équipe de manutention n'ont pas été excellents. Cela tient à plusieurs raisons que la Commission de recours, qui a entendu tant le sieur Wruck, chef hiérarchique direct du requérant, que le requérant, énumère avec précision.

Il se dégage à l'évidence du rapport de la Commission de recours que les différends qui sont nés notamment entre le sieur Wruck et le requérant ont un caractère banal et ne dépassent pas les difficultés quotidiennes de la vie en société. La cause principale réside dans le fait de la différence d'âge et de caractère entre les deux hommes. Certes, le Tribunal ne méconnaît pas la nécessité d'une certaine harmonie dans les relations quotidiennes des personnes chargées de la même tâche. Mais ni le rapport de stage ni les autres pièces du dossier ne permettent d'affirmer que l'incompatibilité de caractère rendait impossible le travail de l'équipe. Aucun fait n'est cité qui aurait été de nature à compromettre le bon fonctionnement du service.

6. Telles sont les raisons qui conduisent le Tribunal à admettre qu'en l'espèce, en licenciant le requérant, le Président a tiré du dossier une conclusion manifestement erronée.

Sur l'octroi d'une indemnité

7. L'erreur constatée entraîne l'admission de la requête. La réintégration du requérant n'est pas réclamée par le sieur Maier qui a trouvé un emploi au ministère des Transports à Munich mais à des conditions de rémunération moins favorables.

Le Tribunal estime qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en fixant à 4.000 marks l'indemnité à attribuer au requérant. Cette somme portera intérêt au taux de 10 pour cent à compter du 30 janvier 1981, date du dépôt de la requête au Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. L'Organisation européenne des brevets paiera au requérant une indemnité de 4.000 marks allemands avec intérêts au taux de 10 pour cent à compter du 30 janvier 1981.
2. L'Organisation européenne des brevets paiera au requérant 1.000 marks allemands à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juin 1982.

André Grisel
J. Ducoux
Devlin
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.